SOC.

PRUD'HOMMES

СВ

COUR DE CASSATION

Audience publique du 30 juin 2010

Olivier de NERVO Avocat au Consell d'Etat et à la Cour de Cessation 163, Rue Saint-Honoré 75001 PARIS Tél.: 01 42 61 08 07

Cassation

Mme COLLOMP, président

Arrêt nº 1384 F-D

Pourvoi nº R 09-42.393

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt

suivant:

Statuant sur le pourvoi formé par M. Stéphane Even, domicilié Le Faubourg, 43810 Rochen-en-Régnier,

contre l'arrêt rendu le 27 mars 2009 par la cour d'appel de Lyon (chambre sociale C), dans le litige l'opposant à la Société nationale des chemins de fer Lyon Sud Loire, dont le siège est Le Britania B, 20 rue Eugène Deruelle, 69003 Lyon,

défenderesse à la cassation :

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

2

1384

LA COUR, en l'audience publique du 25 mai 2010, où étaient présents : Mme Collomp, président, Mme Agostini, conseiller référendaire rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Agostini, conseiller référendaire, les observations de Me Blanc, avocat de M. Even, de Me de Nervo, avocat de la Société nationale des chemins de fer Lyon Sud Loire, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'employé par la SNCF en qualité d'opérateur de production signalisation mécanique à l'unité de production de Givors, M. Even a fait l'objet, le 31 août 2006, d'un blâme sans inscription au dossier pour avoir refusé, le 26 juin 2006, de travailler sur le territoire de l'unité de Vénissieux ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tenant à l'annulation du blâme et l'obtention de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que l'intéressé qui exerce ses activités dans un secteur "Signalisation mécanique" situé sur le territoire d'une ou plusieurs unités, voire de plusieurs établissements, peut être affecté dans une unité différente de celle où il travaille habituellement, dès lors que cette unité se trouve, comme en l'espèce, sur le territoire du même établissement;

Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du salarié qui faisait valoir que le secteur "Signalisation mécanique" constituait les limites de sa mobilité géographique, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Condamne la Société nationale des chemins de fer Lyon Sud Loire aux dépens ;

Fax reçu de :

01-07-10 11:07 Pg: 5

3

1384

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la Société nationale des chemins de fer Lyon Sud Loire à payer à M. Even la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente juin deux mille dix.